

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CT/EV - 517

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline TRIOLET

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 23 décembre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
Demandeur : EARL Le Chevaucherie
Intitulé du dossier : Projet d'élevage avicole de 105 000 animaux-équivalents
Lieu de réalisation : Lieu-dit « La Chevaucherie » - Commune de La Chapelle-Bâton
Nature de l'autorisation : ICPE
Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui
Date de saisine de l'autorité environnementale : 10 novembre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à augmenter la capacité de production d'un élevage de poulet de chair, avec la construction d'un poulailler supplémentaire. La construction du nouveau bâtiment est envisagée sur le site de l'exploitation existante, située sur la commune de La Chapelle-Bâton.

Un plan d'épandage pour le fumier produit est inclus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les parcelles concernées par l'épandage sont réparties sur les communes de La Chapelle-Bâton, Augé, Saint Christophe sur Roc, Cherveux et Saivres.

Aucune des parcelles n'est incluse dans un site présentant un patrimoine naturel remarquable (ZNIEFF ou Natura 2000). En revanche, une grande partie des surfaces sont situées sur le Bassin d'Alimentation de Captage du Centre-Ouest. Quelques parcelles bordent des cours d'eau.

Compte tenu de la nature de l'activité, et des sensibilités du milieu environnant, les enjeux environnementaux concernent en premier lieu la préservation de la qualité des eaux. Les enjeux relatifs aux nuisances olfactives, et au risque sanitaire méritent également une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Bien qu'elle couvre l'ensemble des thèmes exigés par le code de l'environnement, l'étude d'impact présente parfois certaines confusions, rendant la compréhension du dossier par moment difficile.

Les impacts potentiels sur l'eau sont relativement peu développés, alors que le dossier bénéficie d'un état initial de l'eau particulièrement approfondi. Ainsi, les impacts potentiels de dégradation des eaux par le phosphore ne sont pas abordés, bien que certaines mesures (bandes enherbées) répondent pourtant à ce risque d'impact.

Concernant le plan d'épandage, principale mesure de réduction du risque de pollution des eaux, certaines données clés (rendements espérés, valeur fertilisante des effluents) ne sont présentées qu'en annexe. De plus, le bilan de fertilisation ne contient pas de déclinaison à l'échelle parcellaire (par îlot cultural homogène).

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage n'est par ailleurs pas explicitée.

Enfin, les apports en engrais minéraux, venant en complément de l'épandage, ne sont pas mentionnés. Ainsi, le bilan de fertilisation proposé n'est pas suffisamment approfondi.

Concernant les autres thématiques traitées, la qualité des informations apportées et leur pertinence sont convenables.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Globalement, le projet a pris en considération l'environnement. Cependant, il semble que le plan d'épandage envisagé présente un excédent en phosphore pour près de la moitié des surfaces qui recevront effectivement des effluents. L'impact potentiel de cet excédent n'a pas été étudié.

Au-delà du raisonnement de la fertilisation, qui n'est pas suffisamment précis, les parcelles qui bénéficieront du « *maintien de prairies permanentes sur une bande de 10 m de large* » ne sont pas explicitement citées. Les besoins d'éventuelles implantations de bandes enherbées, non pré-existantes, ne sont pas mentionnées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste à augmenter la capacité de production d'un élevage de poulet de chair, avec la construction d'un poulailler supplémentaire. La capacité de production passera de 60 900 animaux-équivalent (AE) à 105 000 AE.

La construction du nouveau bâtiment est envisagé sur le site de l'exploitation existante, située sur la commune de La Chapelle-Bâton.

Un plan d'épandage pour les 848 tonnes de fumier annuellement produit est inclus dans la demande d'autorisation d'exploiter. Les parcelles concernées par l'épandage sont réparties sur les communes de La Chapelle-Bâton, Augé, Saint Christophe sur Roc, Cherveux et Saivres.

Aucune des parcelles n'est incluse dans un site présentant un patrimoine naturel remarquable (ZNIEFF ou Natura 2000). En revanche, une grande partie des surfaces sont situées sur le Bassin d'Alimentation de Captage du Centre-Ouest. Quelques parcelles bordent des cours d'eau.

Le monument historique le plus proche est situé à 1,3km de l'exploitation. Un total de 6 habitations sont situées à moins de 300m de l'élevage (dont 2 à moins de 100m).

Compte tenu de la nature de l'activité, et des sensibilités du milieu environnant, les enjeux environnementaux concernent en premier lieu la préservation de la qualité des eaux. Les enjeux relatifs aux nuisances olfactives, et au risque sanitaire méritent également une attention particulière.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend l'ensemble des informations exigées par le code de l'environnement, bien que celles-ci soient parfois présentées de façon dispersée ou confuse.

Le dossier comprend une description des meilleures techniques disponibles qui seront appliquées au projet.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact est globalement proportionnée aux enjeux, bien que certaines parties de l'étude d'impact paraissent très succinctes (impacts du projet sur la qualité de l'eau).

Les méthodes adoptées pour l'étude sont justifiées. Concernant le plan d'épandage, les informations proposées sont peu claires et dispersées dans l'ensemble du dossier.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement couvre l'ensemble des champs requis par le code de l'environnement.

Bien qu'il ne soit pas clairement explicité, l'enjeu principal qui concerne la qualité des eaux a bien été perçu, comme l'illustre l'état initial sur l'eau qui a bénéficié d'un approfondissement particulier..

Concernant le plan d'épandage, la détermination de l'aptitude des sols à l'épandage n'est pas clairement exposée. De plus, aucune analyse de sol n'est proposée pour les parcelles de l'EARL La

Chevaucherie. Globalement, les spécificités des parcelles ne sont pas suffisamment mises en lien avec l'enjeu de préservation des eaux (aptitude à l'épandage, proximité de cours d'eau...). Les parcelles présentant cet enjeu de façon plus marquée auraient gagnées à être clairement identifiées.

Concernant le plan d'épandage, certaines données synthétiques et importantes manquent : la composition N, P, K du fumier de volailles produits, ainsi que les rendements espérés pour les différentes cultures (ces données ne sont présentées que dans les annexes 11). Par ailleurs, une erreur s'est glissée dans la page 60 de l'étude d'impact : ce n'est pas 6851,25 kg de phosphore qui sont générés mais bien 16 123 kg (cf. annexe 11).

2.2.3 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets est par moment confondue avec les mesures mises en œuvre pour réduire ces effets. Par exemple, cette partie expose la « *gestion des effluents* » qui s'apparente pourtant à une mesure de réduction des impacts sur l'eau.

Ainsi l'analyse des impacts sur l'eau comprend des données (production annuelle en effluents) qu'il aurait été plus judicieux de joindre au Plan d'épandage.

La partie de l'impact du projet sur le climat est étonnamment développée, alors que ce n'est pas un enjeu primordial du projet.

Les effets potentiels sur la santé sont bien développés.

2.2.4 -Justification du projet

Le projet est justifié par l'évolution de l'exploitation existante. En ce qui concerne les choix ayant une incidence sur l'environnement, le choix de l'épandage des effluents correspond à une volonté de conserver la qualité des sols.

Une seule alternative étudiée dans l'élaboration du projet a été mentionnée : le choix d'une isolation d'une épaisseur de 50mm (au lieu de 30mm).

2.2.5 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Compte tenu de l'enjeu principal du projet (qualité de l'eau), la mesure de réduction d'impact la plus importante est constituée par le plan d'épandage.

Or celui-ci est peu clair, et les informations essentielles à sa compréhension sont dispersées (dans la partie plan d'épandage, dans la partie impacts sur l'eau, dans les annexes...).

Le dossier évoque (en page 107) le respect des prescriptions du « *4ème programme d'action directive nitrates* ». Or, un arrêté préfectoral a été pris en date du 30 juin 2009 lequel précise notamment les modalités de réalisation d'un plan d'épandage.

Ainsi, plusieurs éléments importants n'ont pas été repris :

–les rendements sur lesquels s'appuie le bilan de fertilisation doivent être déterminés en fonction des rendements mesurés les années précédentes. Les rendements ne sont mentionnés que dans l'annexe 11.

–le document prévisionnel doit contenir un certain nombre d'informations déclinées **par îlot cultural homogène** (et non seulement par type de culture), et notamment les apports en engrais minéraux complémentaires envisagés.

Ces informations attesteraient que la fertilisation (y compris avec les apports en engrais minéraux) est effectivement raisonnée à la parcelle, notamment pour les parcelles à proximité de cours d'eau (permanents ou temporaires).

L'engagement de maintenir des prairies permanentes sur une bande de 10 mètres en bordure de cours d'eau est tout à fait adapté à l'enjeu. La mise en place de bandes enherbées pour les parcelles qui éventuellement ne seraient pas déjà munies de bordures de prairie, aurait utilement complété le dispositif.

Parallèlement, les mesures concernant les autres enjeux, notamment la santé, sont clairement énoncées et adaptées.

L'ensemble des mesures évoquées dans le dossier ont bénéficié d'une estimation de leurs coûts.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état du site, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.2.7 -Analyse des méthodes

Les limites des différentes méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement sont clairement exposées. Cependant, la méthode d'élaboration du plan d'épandage n'est pas évoquée, bien qu'elle présente également certaines limites.

2.2.8 -Résumé non technique

Bien qu'il soit relativement succinct, le résumé non technique contient toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet et à la façon dont celui-ci a pris en compte l'environnement.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 -Étude de dangers

Le projet a bien pris en compte les dangers potentiels inhérents à l'activité et aux structures. Les dangers ont été identifiés, caractérisés. Leurs conséquences ont été évaluées.

Le risque d'incendie a été particulièrement étudié et des mesures de réduction des risques ont été mises en place.

3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Globalement, le projet a pris en compte les enjeux environnementaux, notamment l'enjeu relatif à la qualité des eaux.

Toutefois, une étude plus approfondie dans le cadre du plan d'épandage, notamment une déclinaison du bilan de fertilisation à l'échelle de la parcelle, aurait garanti que la fertilisation a été effectivement raisonnée, surtout pour les parcelles situées à proximité de cours d'eau. Par ailleurs la méthode de détermination de l'aptitude des sols à l'épandage n'est pas explicitée.

Si le bilan de fertilisation s'attache à l'azote, une étude approfondie sur l'élément phosphore aurait été nécessaire. En effet, les effluents de volailles sont particulièrement riches en phosphore. Le SDAGE Loire-Bretagne (p. 50), le mentionne d'ailleurs comme un enjeu majeur (« *réduction de la pollution par les nitrates, le phosphore...* »).

Par exemple (p. 34), sur les cultures de blé, l'apport en azote organique ne couvre effectivement pas le besoin des cultures. Par contre, pour le phosphore, les apports par les effluents dépassent les besoins des cultures de près de 10kg de phosphore par hectare (d'après les normes CORPEN).

Une analyse plus approfondie des impacts potentiels sur l'eau aurait souligné que l'élément phosphore est également, dans une optique de préservation de la qualité des eaux, à étudier avec une attention particulière.

Concernant les dispositifs de bandes enherbées, le dossier ne mentionne que le maintien des bandes existantes, sans en faire l'état. Ainsi, les besoins éventuels d'implantation de bandes enherbées non pré-existantes (en particulier la parcelle n°4 de l'EARL de Taulay), ne sont pas évalués.

Conclusion générale

L'étude d'impact est complète mais présente quelques confusions (impacts et mesures), et certaines informations sont dispersées, ce qui ne facilite pas la lecture du document et la compréhension des raisonnements mis en œuvre pour prendre en compte l'environnement.

L'enjeu relatif à la qualité de l'eau, prédominant dans ce projet, a été pris en considération. Cependant, le bilan de fertilisation (notamment les apports d'engrais minéraux) n'a pas été décliné à l'échelle de l'îlot cultural homogène. Ainsi, le caractère raisonné de la fertilisation n'est pas mené à son terme. Ces précisions auraient été notamment importantes pour les parcelles en bordure de cours d'eau.

Cela a induit la méconnaissance d'un excédent en phosphore sur près de la moitié des surfaces qui seront effectivement épandues. En effet, l'épandage prévu génère, pour les cultures de blé (qui représentent 44% de la surface qui recevra effectivement des effluents), un excédent en phosphore de l'ordre de 10kg par hectare. L'absence de déclinaison parcellaire du bilan de fertilisation n'a pas permis de détecter cet excédent, qui a potentiellement un impact sur la qualité des eaux.

Seul le maintien des dispositifs de bandes enherbées, répondant à la fois au risque de transfert d'azote et de phosphore, est évoqué, sans que soit présenté leur recensement. Ainsi, un éventuel besoin d'implantation complémentaire de telles bandes ne semble pas avoir été étudié.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.